

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU  
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

**NOTE** : Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat a reçues avant le **1er octobre 2021**, sauf indication contraire. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2020).

**TRO – TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*); YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*); SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)**

*[19-02] Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ; et*

*[20-01] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT pour amender la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*

**Plans de gestion de la pêche des thonidés tropicaux et plans de gestion des DCP :**

Veillez consulter le document **PA1-501** pour obtenir le détail des plans envoyés. Aucun plan n'a été reçu de la part de trois CPC dont les captures moyennes sont supérieures à 1.000 t : Cabo Verde, République de Guinée et Philippines. Ce dernier a indiqué qu'il n'y avait aucune pêcherie de l'ICCAT depuis 2014.

**Prises trimestrielles/mensuelles de thonidés tropicaux** : Le **tableau 1** montre les captures de thonidés tropicaux en 2020 déclarées trimestriellement et mensuellement. Les exigences sont quelque peu contradictoires, certaines CPC étant obligées de faire des déclarations à la fois trimestrielles et mensuelles, et dans certains cas, hebdomadaires. Il est très difficile de collecter et d'extraire des données de manière significative, en raison des doublons impliqués. Le paragraphe 13 exige la déclaration des espèces de thonidés tropicaux, tandis que le paragraphe 14 exige une déclaration mensuelle pour les senneurs ou les palangriers, passant à une déclaration hebdomadaire "lorsque 80% de leurs limites de capture ont été capturés", bien que les limites de capture ne s'appliquent qu'au thon obèse et non à toutes les espèces de thonidés tropicaux.

Le paragraphe 13 stipule que *les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées*. Le Secrétariat comprend que cela fait référence à toutes les CPC qui capturent des espèces de thonidés tropicaux.

Les données de la tâche 1 pour 2020 indiquent que les CPC suivantes ont pêché des thonidés tropicaux, mais aucune déclaration de capture trimestrielle (ou mensuelle) n'a été reçue de leur part pour 2020 : Barbade, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Grenade, Guinée équatoriale, Guyane, Liberia, Namibie, Panama, Russie (quantités très mineures de listao), Sao Tomé-et-Principe et Venezuela.

**Limites de capture** : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'annexe d'application (document **COC-304/21**). Remarque : aucun accord n'ayant été conclu sur les limites de capture en 2020, celles-ci pourront faire l'objet de discussions au sein de la Sous-commission 1 et du Comité d'application.

**Liste des navires autorisés de thonidés tropicaux** : Veuillez consulter [www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp](http://www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp). L'annexe 5 contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

Le 20 septembre 2021, le registre des navires de l'ICCAT contient 1107 navires (contre 1126 en 2020) dans sa liste de registres de navires tropicaux, avec des navires de 29 CPC.

Pour plus d'informations sur la différence entre les niveaux 2018 et 2020 de l'effort de pêche sous DCP par les senneurs, veuillez consulter le document **PA1-506/2021**.

### ***Gestion de la capacité***

Les plans de gestion de la capacité et les déclarations sur l'expansion de la capacité sont inclus dans les plans de pêche (voir ci-dessous).

### ***Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-émémélants***

Les plans de gestion des DCP reçus en 2021 sont disponibles sur le site des documents de la réunion intersessions. Un plan actualisé, celui du Sénégal, a été reçu depuis la réunion intersessions et figure dans le document **PA1-509/2021**.

	<i>Plan de gestion des DCP (2021) envoyé</i>	<i>ST-08 - données sur les DCP (2020) envoyées</i>
Belize	✓	✓
Cabo Verde	Non	✓
Curaçao	✓	✓
UE	✓	✓ Certaines données envoyées tardivement
El Salvador	✓	✓
Ghana	✓	✓
Guatemala	✓	✓
Maroc	✓	✓
Panama	✓	✓
Sénégal	✓	Non
RU-TO	Non (envoyé en 2020)	✓

En outre, les CPC ont été invitées à envoyer des données historiques sur les DCP ; au cours de l'année 2021, des informations supplémentaires ont été reçues du Belize, de l'UE (Espagne), d'El-Salvador, du Guatemala et du Panama (voir **PLE-105/2021**, appendice 2, tableau 2 et le document **PA1-506/2021** pour plus de détails sur les données de DCP reçues).

### ***Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage :***

Les informations provenant de l'échantillonnage au port, comme l'exige le paragraphe 43 de la Rec. 16-01 ont été soumises par le Canada, Curaçao, l'UE-(France), le Maroc et le Mexique.

### ***Programme d'observateurs***

En 2020, l'UE a informé le Secrétariat de certaines difficultés à embarquer des observateurs, ce qui a été publié sous la forme de [https://www.iccat.int/com2020/Annex/COC-303\\_Annex10.zip](https://www.iccat.int/com2020/Annex/COC-303_Annex10.zip). En 2021, l'UE a de nouveau fait part de difficultés sur un de ses navires, l'observateur ayant été débarqué pour des raisons personnelles et le navire ayant utilisé une surveillance électronique à distance à la place. Son rapport à cet égard est joint en tant qu'**annexe 10**.

**SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)**

[03-04] *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée*

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[16-05] *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée*

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/21**.

**Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée** : Les listes autorisées, reçues de cinq CPC, ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. La liste des navires pêchant en 2020 est fournie à l'**annexe 5**.

**Liste des navires autorisés à pêcher du germon de la Méditerranée** : Comme en 2020, deux CPC (Union européenne et Turquie) ont soumis des listes de navires autorisés conformément à cette recommandation. Cette liste est publiée sur <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

**Registre ICCAT des ports autorisés** : Au total, 860 ports, de six CPC, sont publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp> : Algérie, Union européenne, Libye, Maroc, Tunisie et Turquie.

**Agences d'inspection, inspecteurs et navires d'inspection** : Des informations ont été reçues de l'UE, de la Tunisie et de la Turquie. Les listes d'agences, de moyens et d'inspecteurs telles que déclarées peuvent être consultées à l'**annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus a été inclus dans le **tableau 2** conjointement avec les réponses reçues des CPC de pavillon concernées, et ceux avec des infractions sont inclus dans l'**annexe 3**.

**Plans de pêche de SWO-MED**: Des plans ont été reçus en 2021 des CPC suivantes : Algérie, Union européenne, Maroc, Tunisie et Turquie. Ces plans ont été discutés lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et sont disponibles sous la cote **PA4-802 /21**.

**Clôtures** : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport.

**Rapports trimestriels** : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2020 sont présentés ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1 et des tableaux d'application. Dans la plupart des cas, les totaux sont identiques ou les différences sont très mineures, sauf dans le cas de l'Union européenne, où les totaux diffèrent plus substantiellement.

CPC	Quota 2020 (t)	Prises réalisées au cours du 1er trimestre	Prises réalisées au cours du 2e trimestre	Prises réalisées au cours du 3e trimestre	Prises réalisées au cours du 4e trimestre	TOTAL 2020	Tâche1 2020	Tableaux d'application
Algérie	501,98	0,95	185,30	287,60	27,10	500,95	501,95	500,95
Union européenne*	6763,35	0,00	1021,77	2736,00	929,91	4687,69	4865,5	4820,39
Maroc	952,79	110,00	724,70	46,30	70,00	951,00	951	951,00
Tunisie	919,68	0,00	214,55	545	158,37	917,92	917,92	917,92
Turquie	402,49	21,01	179,30	173,00	28,60	401,91	402,4	402,40
<b>Autres CPC</b>	41,70							0
Égypte							4	0
Libye							22	0
<b>Total</b>	<b>9581,99</b>	<b>131,96</b>	<b>2325,62</b>	<b>3787,90</b>	<b>1213,98</b>	<b>7459,47</b>	<b>7664,77</b>	<b>7592,66</b>

\* Quota 2020 provenant des tableaux d'application

[17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ; et

[19-03] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/21**.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord à bord :

CPC	Réponse
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant le N-SWO et le S-SWO, tous les espadons sont capturés en tant que prises accessoires et chaque palangrier tropical peut réaliser des prises accessoires d'espadon. En 2020, la Chine dispose de quotas de 103,95 t de N-SWO et de 350,05 t de S-SWO ; nous fixons la limite de capture de N-SWO et de S-SWO pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-SWO et au S-SWO. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Curaçao ne dispose pas de navires autorisés à pêcher l'espadon. Mais Curaçao a une limite pour les prises accessoires d'espadon. Agit conformément à la Rec.16-04 - CIRCULAIRE
Union européenne	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le rapport annuel.
France (SPM)	Concernant l'application du paragraphe 14 de la Recommandation 16-03, du paragraphe 11 de la Recommandation 16-06 et du paragraphe 14 de la Recommandation 17-02 : Le navire ATLANTIC ODYSSEY ne capture pas l'espadon et le germon de l'Atlantique Nord comme prises accessoires mais comme espèces visées.
Sénégal	5%
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Les navires de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord
Royaume-Uni	La limite des prises accessoires de N-SWO aux Bermudes est de 11,6 t. Le total des prises de N-SWO en 2020 était dans les limites du quota de 35 t pour le RU-TO.
Etats-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires à pêcher ou à retenir le N-SWO sans permis.
Venezuela	L'espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ) ne peut être capturé qu'avec une taille minimale de 125 cm de long et un poids supérieur à 25 kg, conformément à l'article 12 de la décision administrative susmentionnée. Dans le cadre des recommandations de l'ICCAT pour le rétablissement des istiophoridés, ces règlements internes ont été adaptés et sont en cours de signature pour publication.
Taipei chinois	Étant donné que le cadre juridique national limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le N-SWO dans l'océan Atlantique Nord sans une telle autorisation.

**Plans de gestion/développement de la pêcherie de N-SWO** : Le document **PA4-801/21** comporte les versions actualisées reçues. Une nouvelle soumission n'est plus nécessaire si les plans précédents n'ont pas été modifiés.

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord :** Douze CPC ont actuellement des navires de 20 m ou plus autorisés munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Trois CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à capturer l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, Mexique, Royaume-Uni.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/2021**.

[17-03] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*

**Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud :** Douze CPC ont des navires de 20 m ou plus autorisés munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Sud.

Six CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud : Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, R-U, Uruguay et États-Unis.

En vertu de la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Réponse</i>
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Sud. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant le N-SWO et le S-SWO, tous les espadons sont capturés en tant que prises accessoires et chaque palangrier tropical peut réaliser des prises accessoires d'espadon. En 2020, la Chine dispose de quotas de 103,95 t de N-SWO et de 350,05 t de S-SWO ; nous fixons la limite de capture de N-SWO et de S-SWO pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations relatives au N-SWO et au S-SWO. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	Curaçao a conclu un accord avec les navires sur un maximum de 10 tonnes de prise accessoire.
UE	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le rapport annuel.
Sénégal	5%
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'a pas de quota pour l'espadon de l'Atlantique Sud.
Royaume-Uni	Pas de S-SWO capturé dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni en 2020. A Sainte-Hélène, les espadons capturés dans la pêcherie de canne et moulinet sont relâchés vivants.
Etats-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir le S-SWO.
Taipei chinois	Étant donné que le cadre juridique national limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le S-SWO dans l'océan Atlantique Sud sans une telle autorisation.
Guyana	La Guyana travaille sur un plan d'action national pour la pêche au thon.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/21**.

**ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)**

[16-06] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels.

En vertu de la Rec. 16-06, paragraphe 11, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire à bord de germon de l'Atlantique Nord :

CPC	Réponse
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon de l'Atlantique Nord. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant l'ALB-N et l'ALB-S, tous les germos sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2020, la Chine dispose de 265 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB, nous fixons une limite de capture pour le N-ALB et le S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations sur le N-ALB et le S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	En vertu de la Rec. 16-06, la limite des prises accessoires de N-ALB convenue avec les navires est de 50 t.
UE	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le rapport annuel.
FR (SPM)	Concernant l'application du paragraphe 14 de la Recommandation 16-03, du paragraphe 11 de la Recommandation 16-06 et du paragraphe 14 de la Recommandation 17-02 : Le navire ATLANTIC ODYSSEY ne capture pas l'espadon et le germon de l'Atlantique Nord comme prises accessoires mais comme espèces visées.
Sénégal	Aucune
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Les navires de St. Vincent et des Grenadines sont autorisés à capturer le N-ALB
RU-TO	La limite des prises accessoires de N-ALB aux Bermudes est de 71,6 t. Le total des prises de N-ALB en 2020 était dans les limites du quota de 215 t pour le RU-TO.
Etats-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir le N-ALB.
Venezuela	Le Venezuela n'a pas de pêcherie dirigée sur le germon ( <i>T. alalunga</i> ), cependant, depuis 2014, le Venezuela a mis en œuvre des mesures de rejet pour cette espèce, comme le reflète la tâche 1 (captures nominales). Les spécimens capturés sont rejetés et un enregistrement est conservé dans les journaux de bord, démontrant ainsi l'engagement du pays envers les dispositions internationales sur la gestion et la conservation des ressources.
Taipei chinois	Étant donné que le cadre juridique national limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le N-ALB dans l'océan Atlantique Nord sans une telle autorisation.

[16-07] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020

**Liste des navires autorisés :** Au moment de la rédaction du présent document, treize CPC et une NCP dont les navires étaient affrétés par une CPC disposaient de navires autorisés à pêcher le germon du Sud. La liste

est incluse dans le registre ICCAT des navires sur : <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire à bord de germon du Sud :

CPC	Réponse
Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris le germon du Sud. La limite de prises accessoires fixée pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation globale pour le Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud.
Chine	La Chine n'a pas de navires ciblant l'ALB-N et l'ALB-S, tous les germons sont capturés comme prises accessoires et chaque palangrier tropical peut capturer du germon comme prise accessoire. En 2020, la Chine dispose de 265 t de N-ALB et de 250 t de S-ALB, nous fixons une limite de capture pour le N-ALB et le S-ALB pour chaque palangrier en fonction du TAC alloué à la Chine selon les recommandations sur le N-ALB et le S-ALB. Chaque navire doit respecter strictement la limite de capture qui lui est fixée.
Curaçao	En vertu de la Rec. 16-07, la limite de prises accessoires de germon du Sud convenue avec les navires est de 50 t.
UE	Les limites de prises accessoires peuvent varier selon l'État membre de l'UE. Des détails supplémentaires sont inclus dans le rapport annuel.
Sénégal	Aucune
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Les navires de Saint-Vincent-et-les-Grenadines sont autorisés à capturer du S-ALB
Etats-Unis	Les États-Unis n'autorisent pas les navires dépourvus de permis à pêcher ou à retenir du S-ALB.
Taipei chinois	Étant donné que le cadre juridique national limite la zone de pêche de chaque navire et interdit à tout navire d'opérer au-delà de sa zone autorisée, aucun navire de pêche n'est autorisé à pêcher le S-ALB dans l'océan Atlantique Sud sans une telle autorisation.

[17-05] Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée

#### **BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)**

[06-07] Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge

**Registre ICCAT des fermes:** Le registre des fermes de l'ICCAT, qui contient actuellement 63 fermes, est publié sur le site web de l'ICCAT à <https://www.iccat.int/fr/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas nécessaires. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-24] Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus, dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés et sont joints au rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 dans le **PA2-602/21**.

[17-06] Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest

**Rapports de capture mensuels:** Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus pendant l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

En ce qui concerne *l'application des quotas/limites de capture*, veuillez consulter le **COC-304/21**.

[19-04] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* et

[20-07] *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*

**Respect des quotas/limites de capture** : Veuillez-vous reporter au document **COC-304/2021**.

**Plans de pêche** : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Ref. 16-24 ci-dessus).

**Opérations de pêche conjointes** : 26 opérations de pêche conjointes (JFO) ont été déclarées pour 2021. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires cinq jours avant les JFO. L'information a été publiée sur la page web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/en/JFO.asp> et ces mêmes informations ont été saisies dans le système eBCD. En raison du délai raccourci, il est difficile de fournir des informations complètes aux observateurs du ROP à temps avant leur embarquement. En outre, le système actuel ne permet pas de saisir des JFO sans information sur la ferme de destination.

**Demande de clarification** : Les JFO ne sont-elles autorisées que lorsque le poisson est destiné à l'élevage, ou le champ "ferme de destination" devra-t'il être rendu facultatif ?

#### **VMS**

Cette année, en date du 2 octobre 2021, un total de 2.012.674 messages VMS a été reçu (aux fins de ce calcul global, les messages que le système identifie comme position au port n'ont pas été pris en compte). Par rapport à la même période de l'année dernière, 170.813 messages de moins ont été reçus, soit une diminution d'environ 8,5%. Sur la même période cette année, 983 navires ont été actifs (comme dans le critère des messages, sont considérés comme actifs les navires qui ont transmis au moins un message avec une position hors du port), soit 24 navires de plus que l'année dernière, c'est-à-dire une augmentation d'environ 2,4%.

Cette année, aucun message n'a été reçu de navires inconnus, c'est-à-dire non enregistrés sur la liste des navires de l'ICCAT.

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

**Rapports hebdomadaires de capture** : Veuillez consulter le **tableau 8**.

**Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage** :

Selon les déclarations reçues au Secrétariat, aucune mise en cage n'a eu lieu après le 22 août 2021. Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, la Tunisie et la Turquie, comme le montre le **tableau 9**.

**Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge** : Les listes autorisées ont été publiées sur le site web de l'ICCAT **ICCAT Record of BFT Catching / BFT Other vessels**: Authorised lists were published on the ICCAT website <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. Il y a eu un enregistrement rétroactif d'un navire libérien EBFT autre, et une extension rétroactive de la saison de pêche pour un navire artisanal de l'UE.

La liste des navires pêchant en 2020 est fournie à l'**annexe 5**.

**Listes de ports autorisés**: Il existe actuellement 671 ports inscrits au registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>

**Listes des madragues** : Il existe actuellement 32 madragues inscrites au registre ICCAT et autorisées à

capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : <https://www.iccat.int/fr/Traps.asp>.

**Fermeture de la pêche :** Conformément au paragraphe 75, les CPC ont informé de leur date d'utilisation du quota comme suit :

<b>CPC</b>	<b>Date à laquelle la totalité du quota d'EBFT a été utilisée</b>
Albanie	25 juin 2021
Algérie	10 juillet 2021
Chine	30 novembre 2020
Égypte	24 juin 2021
Union européenne	Non applicable, le quota total n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Islande	Non applicable, le quota total n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Japon	24 décembre 2020
Corée	Non applicable, le quota total n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Libye	8 juillet 2021
Maroc	18 octobre 2021
Norvège	Non applicable, le quota total n'était pas entièrement utilisé au moment de la déclaration
Syrie	Non applicable car la Syrie n'a pas utilisé son quota de thon rouge.
Tunisie	26 juin 2021
Turquie	21 juin 2021
Taipei chinois	Non applicable, pas de pêche de BFT

**Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs :** Veuillez consulter le **tableau 3** qui contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'UE, la Tunisie et la Turquie. Des copies des rapports soumis avec les infractions sont disponibles à l'**annexe 3**. L'**annexe 4** contient la liste des agences, des moyens et des noms des inspecteurs reçus de l'UE, de la Tunisie et de la Turquie.

**Demande du Secrétariat :** Il serait utile que les rapports d'inspection qui contiennent des infractions à l'ICCAT soient soumis au fur et à mesure de leur émission, ainsi que la date d'envoi du rapport à l'État du pavillon, plutôt que d'être envoyés avec les lots complets à la fin de la saison.

**Rapports de mise en œuvre :** Le Secrétariat ayant demandé des informations en 2020, aucune demande n'a été faite en 2021, le rapport étant requis tous les deux ans.

**Programmes d'observateurs :** Étant donné que les exigences et les procédures de soumission des informations n'ont pas été développées par la Commission en 2009, comme l'exigent les recommandations, les informations des programmes d'observateurs nationaux sont incluses dans les soumissions scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports d'observateurs nationaux, mais ceux-ci peuvent contenir des informations confidentielles et ne sont pas distribués. Pour de plus amples informations sur le programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents **PA2-601/21** (mise en œuvre du ROP), **COC-305/21** (PNC) et **COC-302/21** (mesures alternatives).

#### **Transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires**

Le paragraphe 103 de la Rec. 19-04 exige que des mesures de contrôle aléatoires soient prises par les autorités des CPC d'élevage sur le thon rouge dans les cages de la ferme entre la fin des opérations de mise

en cage et la première mise en cage de l'année suivante et que les CPC fixent un pourcentage minimum de poissons à contrôler, qui devra être reflété dans son plan de contrôle visé au paragraphe 14 de cette recommandation. Les résultats de ces contrôles devront être communiqués à l'ICCAT en avril de l'année suivant la période de quota correspondante.

Les informations suivantes ont été soumises par les CPC d'élevage en 2021 :

CPC	Données déclarées
UE	Rapports sur les transferts à l'intérieur de la ferme et les contrôles aléatoires de l'UE-Croatie, de l'UE-Espagne et de l'UE-Malte
Maroc	Rapport sur le contrôle aléatoire
Tunisie	Rapport sur les transferts à l'intérieur des fermes et contrôles aléatoires
Turquie	Rapports sur les contrôles aléatoires + données stéréoscopiques

Le niveau de confidentialité de ces rapports n'étant pas clair pour le Secrétariat, les CPC concernées ont été interrogées et nous avons reçu les réponses suivantes :

UE : Pense que les données sont confidentielles

Maroc : pas de réponse à la question sur la confidentialité.

Turquie : A confirmé que les informations envoyées **ne** sont **pas** confidentielles

Tunisie : a indiqué que l'information pouvait être mise à la disposition du SCRS

**Demande de clarification** : La Rec. 19-04 exige que les informations soient soumises au Secrétariat. Des orientations sur ce que le Secrétariat est censé faire avec ces rapports, pour lesquels il n'existe pas de format standard ou d'indication du contenu attendu, sont recherchées.

**BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), voilier (*Istiophorus albicans*), *Tetrapturus spp.* (*Tetrapturus pfluegeri* et *belone*)**

[19-05] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le **document COC-304/2021**. Pour d'autres informations, veuillez consulter la Rec. 18-05.

[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous :

Données de tâche 1 (incluant les estimations du SCRS):

Voiliers	2017	2018	2019	2020
ATE	1648	935	2015	1182
ATW	1245	1519	1361	1152

Données de tâche 1 (données déclarées uniquement) :

Voiliers	2017	2018	2019	2020
ATE	1648	933	2015	830
ATW	1245	1517	1361	870

Les obligations en matière de déclaration de la tâche 1 sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. Aux termes de cette Recommandation, à partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs rapports annuels, leurs

programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre la Recommandation. Ces rapports sont inclus dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

*[18-05] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

De nouvelles feuilles de contrôle sur la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés, ou des mises à jour, ont été reçues cette année de 44 CPC. Les CPC suivantes n'ont pas présenté de feuilles en 2021 : Angola, Bolivie, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, République de Guinée, Liberia, Mauritanie, Nicaragua, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Venezuela.

Bien que cette exigence soit obligatoire pour toutes les CPC, cette feuille de contrôle n'a jamais été reçue (y compris les années précédentes) de la part de l'Angola, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, de la République de Guinée, de la Mauritanie, du Nicaragua, du Panamá, de Sao Tomé-et-Principe et du Venezuela.

L'Algérie, la Norvège et la Turquie avaient déjà demandé à être exemptées de cette exigence conformément aux procédures établies, mais le SCRS a estimé que les lignes directrices pour l'octroi des exemptions devaient être développées et révisées. L'obligation de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à un nouvel examen.

#### **BYC - PRISES ACCESSOIRES**

*[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

*[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

*[07-07] Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Veuillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat réitère sa suggestion de combiner ces deux recommandations.

*[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

*[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

*[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT*

Veuillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

*[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*

Veuillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous pour consulter les informations déclarées.

*[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

Plusieurs efforts collaboratifs visant à rassembler et analyser les données des observateurs sur les prises accessoires de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines sont en cours au sein du SCRS (cf. **PLE-105/2021**) Il convient de noter que l'applicabilité des exigences relatives à la maximisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. Dans quelques cas, les rapports ne permettent pas de savoir si les mesures ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante, bien que des améliorations aient été constatées par rapport aux années précédentes. Il est recommandé que les CPC citent la législation nationale pertinente dans leurs rapports annuels pour éviter cette incertitude.

*[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 18-06 ci-dessous.

*[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT*

Les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le **PLE-105/2021**. Les mesures d'atténuation et autres mesures déclarées par les CPC en 2021 sont illustrées ci-dessous :

<b>CPC</b>	<b>Mouillage de nuit avec un éclairage du pont minimal.</b>	<b>Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)</b>	<b>Lestage des lignes</b>	<b>État des plans d'action nationaux (NPOA) concernant les oiseaux de mer</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Algérie</b>	La pêche à la palangre se fait de nuit moyennant des petites palangres, un éclairage minimum est utilisé sans porter atteinte à la navigation et la sécurité maritime.	Comme il s'agit de la pêche artisanale dont la majorité des navires ont une taille inférieure à 15 m, ils devraient être exempts de ce dispositif.	Les lignes sont lestées avant la mise à l'eau sans pour autant avoir des informations sur les poids déployés sur les avançons.	Aucun plan n'est mis en place, juste un dispositif de suivi ainsi que des campagnes de sensibilisation.	
<b>Costa Rica</b>	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	Non applicable car il n'y a pas d'interaction avec les oiseaux de mer dans les activités de pêche de la flottille artisanale.	
<b>UE-Malte</b>	Le mouillage nocturne des filets n'est généralement pas appliqué pour la plupart des opérations à	Non appliqué.	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement	Aucun plan national d'action n'est actuellement en vigueur.	

	la palangre de surface et de fond.		pas dans les palangres de surface.		
<b>Japon</b>	Oui	Oui	Oui	Mis en œuvre	
<b>Corée</b>	Non	Oui	Oui	Mis en œuvre	
<b>Afrique du Sud</b>	Oui	Oui	Oui	Publié en 2008 et actuellement en cours de révision	
<b>Turquie</b>	Mis en œuvre partiellement.	Aucune obligation légale n'existe, la mise en œuvre est volontaire.	Aucune obligation légale n'existe, la mise en œuvre est volontaire.	<p>Divers organismes ont lancé des projets visant à créer les bases d'un inventaire des zones importantes pour les oiseaux marins (IBA) et à former le personnel et les bénévoles aux méthodes de recherche et de conservation des oiseaux marins.</p> <p>Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (Direction générale de la pêche et de l'aquaculture) a lancé un vaste programme visant à éliminer les « filets fantômes » et la pêche fantôme dans les principaux sites côtiers de Turquie.</p> <p>Au cours de la phase de mise en œuvre du projet « Nettoyage des mers des filets de pêche abandonnés », 610 sites et 70.000.000 m<sup>2</sup> d'eaux intérieures et de zones marines ont été dragués et un total de 460.000 m<sup>2</sup> de filets de pêche et 5.000 pièces de casiers et d'engins de pêche similaires</p>	

				ont été extraits de la mer au cours de la période 2014-2021.	
--	--	--	--	--	--

En 2019, le Secrétariat, en consultation avec le Président de la Sous-commission 4, a proposé une mesure combinant la Rec. 11-09 et la Rec. 07-07 afin de simplifier le recueil et de faciliter l'application. Comprenant les difficultés à traiter cette variété de questions dans un cadre en ligne, la Commission pourrait souhaiter discuter davantage de ce projet en 2022.

*[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le document **PLE-105/2021** pour des informations relatives à cette Recommandation.

*[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT*

Cf. Rec. 10-09 ci-dessus. Afin d'éviter d'éventuelles redondances, le Secrétariat suggère à la Commission d'envisager de combiner ces deux mesures en une seule.

*[14-06] Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupe bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous.

*[15-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Pour consulter les informations déclarées, veuillez-vous reporter à la Rec. 16-13 ci-dessous. Les prises n'ont pas dépassé les niveaux de 2004 au cours d'aucune année.

*[19-07] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Conformément au paragraphe 3b, si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC de 39.102 t, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures. La capture totale de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2020 était de 20.827 t, ce qui est inférieur au TAC.

*[19-08] Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (**COC-314/2021**) pour en savoir plus sur la mise en œuvre de cette mesure.

*[17-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et*

*[19-06] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Veillez consulter les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (**COC-314/2021**) pour en savoir plus sur la mise en œuvre de cette mesure.

*[18-06] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Quarante-quatre CPC ont soumis de nouvelles feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ou des mises à jour de ces feuilles en 2021 pour inclure la mise en œuvre de nouvelles mesures. Celles-ci sont incluses sous la cote **COC-314/2021**.

L'Algérie, le Honduras, la Norvège et l'Uruguay ont demandé à être exemptés de cette obligation conformément aux procédures établies, mais le SCRS a estimé que les lignes directrices relatives à l'octroi des exemptions devraient être développées. L'obligation de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à un nouvel examen.

#### **SUIVI ET APPLICATION :**

#### **GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

*[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (addendum y compris)*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espardon de l'Atlantique Nord*

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont déclarées dans le **COC-304/2021**.

*[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants*

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Rec. 08-09.

*[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum*

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont déclarées dans le **COC-304/2021**.

*[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espardon de l'Atlantique Sud*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux, remplacée par la Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires [19-09]*

Pour plus de détails, veuillez consulter les informations contenues dans les documents **COC-312/2021** et **PWG-405/2021** (projet de liste IUU).

*[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture*

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14, et ont déclaré, par le biais du formulaire CP13, leurs sous/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'une gestion de quota/limite de capture. Ceux-ci sont présentés sous la cote **COC-304/2021**.

*[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas*

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le document **COC-**

304/2021.

*[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*

Des formulaires complétés contenant des informations sur les importations et les débarquements ont été présentés dans les délais conformément à cette mesure par la Chine, l'Union européenne (Malte), l'Égypte, le Japon, la Corée, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie et le Taipei chinois. Les informations soumises par les CPC figurent à l'**annexe 1**.

*[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

*[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application*

Les informations soumises par les ONG, ainsi que les réponses apportées à ce jour, sont disponibles dans le document **COC-312/2021**.

*[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application*

Le **COC-304/2021** rassemble les tableaux d'application.

*[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration*

Suite au processus de prise de décision de la Commission 2020, l'interdiction a été imposée au Costa Rica, à la Grenade, à la Gambie et à la Guinée Bissau. Le Secrétariat est heureux d'annoncer que l'interdiction a depuis été levée pour la Grenade, car elle a envoyé ses données en mars 2021.

Aucune statistique de la tâche 1 pour 2020 n'a été reçue en 2021 de la part de l'Angola, du Costa Rica, du Gabon, de la Guinée-Bissau et de la Sierra Leone, comme indiqué à l'**appendice 3**. Il convient de noter que, parmi celles-ci, l'Angola compte actuellement 2 navires de 20 m ou plus inscrits au registre de l'ICCAT, bien que ceux-ci n'aient pas d'autorisations spécifiques aux espèces et que les espèces cibles sont donc inconnues. En outre, certaines données ou la confirmation de captures nulles (cellules blanches dans l'**appendice 3**) manquent pour la Côte d'Ivoire, l'Union européenne, la Gambie, la Guinée équatoriale et le Suriname.

Un historique des interdictions appliquées figure à l'**annexe 8**.

*[18-08] Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)*

Les informations rassemblées par le Secrétariat en 2021 sont présentées dans le document **PWG-405/2021**. Il convient de noter que le système actuel de listes croisées pose de sérieux problèmes pour garantir l'exactitude des informations, car il n'existe pas de présentation standard pour les informations provenant des ORGP concernées.

*[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (18-09)*

Les informations sur les points de contact pour l'AREP et la réception des rapports sont publiées dans la zone protégée par mot de passe du site Internet de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/portinspection.html>) ainsi que les infractions signalées et les mesures prises. Dans certains cas, les rapports ne permettent pas de déterminer clairement s'il y a eu des infractions et s'il s'agit d'infractions liées aux exigences de l'ICCAT :

**Demande du Secrétariat :** Afin de s'assurer que les CPC mettent correctement en œuvre l'exigence de présentation des rapports d'inspection qui contiennent des infractions ICCAT, en vue de leur inclusion sur le site Web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon.

La Rec. 18-09 prévoit que la soumission de rapports d'inspection dans lesquels aucune infraction n'a été constatée est volontaire. Le **tableau 3** fournit un résumé des rapports reçus. Ceux qui présentent des infractions possibles, ainsi que les réponses reçues, figurent à l'**annexe 9**.

*Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09*

Le registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

*[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*

Voir également la Rec. 14-10 ci-dessous pour les problèmes de déclaration rétroactive. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun numéro OMI ne manquait pour les navires de 20 m ou plus (sauf exemption, par exemple pour les navires en bois ou non commerciaux).

Des mises à jour des rapports d'action internes (présentés dans le formulaire CP10) ont été reçues du Belize, de Curaçao et du Ghana. Ceux-ci se trouvent à l'**annexe 2**.

*[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche*

Les rapports récapitulatifs d'affrètement figurent à l'**appendice 2** et dans le tableau résumant les accords d'affrètement (**tableau 10**). Certaines difficultés subsistent pour recevoir en temps voulu des informations cohérentes des deux parties concernées. Le nouveau formulaire de déclaration a été publié en 2021 et une amélioration de la coordination bilatérale a été constatée dans une certaine mesure.

*[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès*

Des mises à jour relatives aux accords d'accès en cours ont été reçues de l'Union européenne, du Maroc et du Suriname depuis la dernière réunion de la Commission. Certains des accords signalés les années précédentes étaient pluriannuels et sont toujours en cours. Le Liberia a inclus dans son rapport annuel des informations sur les captures effectuées par des navires battant pavillon étranger dans ses eaux dans le cadre de ces accords en cours. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**annexe 6**.

Afin d'éviter toute confusion avec la déclaration de la tâche 1, le Secrétariat a publié un formulaire de déclaration révisé pour soumettre des informations sur les accords d'accès, à la fois pour l'accord en soi et pour les captures effectuées dans le cadre de cet accord (voir CP39) en 2020.

*[14-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT (18-10))*

La Recommandation actuelle ne contient pas d'exigences directes en matière de déclaration. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez-vous référer à la Rec. 19-04.

*[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires*

Des soumissions rétroactives ont été notées ci-dessus dans la liste des navires de thonidés tropicaux (Curaçao) et la liste des navires de thon rouge de l'Est-autres (Liberia). Ces soumissions rétroactives concernaient des navires de 20 m ou plus.

*[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration*

Veuillez consulter la Rec. 11-15 ci-dessus.

*[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche*

Plusieurs CPC ont fait état de difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Un résumé des Programmes d'observateurs des CPC se trouve dans le **PLE-105/2021**.

*[16-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*

Les navires de charge et les LPLV sont publiés sur la page web de l'ICCAT dans le registre ICCAT de navires <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

Le document **PWG-402/2021** contient davantage d'informations à ce sujet. Les PNC déclarés par les observateurs et les réponses apportées par les CPC sont présentés sous la cote **COC-305/2021**. Les rapports des observateurs ont été publiés sur le site internet de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/ROP.html>), comme le prévoit la Recommandation.

*[18-11] Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT*

Les points de contact ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à : [https://www.iccat.int/Documents/Comply/Res\\_18-11\\_InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx](https://www.iccat.int/Documents/Comply/Res_18-11_InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx)

*[19-10] Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT*

À ce jour, 15 plans d'action d'urgence ont été reçus et sont publiés sur <https://www.iccat.int/fr/EAP.html>

*[19-11] Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière*

Aucune information n'a été soumise à ce jour. Cf. aussi le **PWG-404/2021** sur le format de déclaration.

#### **SANC - SANCTIONS, MESURES LIÉES AU COMMERCE**

[Aucune mesure actuellement en vigueur]

#### **SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES**

*[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse*

Des informations à ce sujet sont présentées sous la cote **PWG-401/2021** et **PLE-105/2021**.

*[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon*

Des importations et des réexportations de thons obèses et d'espadons provenant d'un pavillon inconnu et/ou d'une zone inconnue continuent d'être signalées par certaines CPC.

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/2021** et **PLE-105/2021**.

*[18-13] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*

Veillez vous reporter au document **PWG-401/2021** pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 18-13 dans le cadre du système eBCD. Il convient de se reporter à la Rec. 18-12 ci-dessous.

*[18-12] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD*

Conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la Rec. 18-12, en dehors des heures de bureau du Secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp>) afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur support papier. Aucun problème de ce type n'a été signalé en 2021.

Davantage d'informations sur le système eBCD peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/2021** et **PWG-403/2021**.

#### **TOR - TERMES DE RÉFÉRENCE**

*[16-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne*

Les informations sur les progrès accomplis jusqu'à présent sont disponibles sous la cote **COC-316/2021**. Le Président du Groupe de travail a présenté un projet de recommandation en vue de poursuivre les travaux.

#### **MISC - DIVERS**

*[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche récréative*

L'information est incluse dans les rapports annuels (**COC-301/2021**) et dans les statistiques de la tâche 1. Étant donné que le libellé de la Résolution est vague (« chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche récréative de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique »), la Commission souhaitera peut-être mieux définir les informations requises.

*[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT*

La Bolivie, le Costa Rica, le Guyana, le Suriname et le Taipei chinois jouissent actuellement du statut de coopérant. L'examen de l'application par les Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes est inclus dans le document **COC-308/2021**. Aucune nouvelle demande de statut de coopérant n'a été reçue en 2021 ; les demandes de renouvellement ne sont pas requises, bien qu'une demande officielle ait été faite par la Bolivie.

*[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques*

Veillez consulter le document **PLE-105/2021** pour plus de détails sur la déclaration des statistiques, ainsi que la Rec. 11-15 ci-dessus. Trois Parties non contractantes sans statut de coopérant, la Dominique, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie, ont volontairement soumis les données de la tâche 1 en 2021 (pour les prises de 2020). Les données pour Sainte-Lucie comprenaient 102 t de makaire bleu. La Dominique (actuellement en cours d'identification) a inclus des données de capture remontant à 2014, mais ces données, reçues en octobre, n'ont pas encore été traitées.

*[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique*

Le Secrétariat n'a rien à signaler pour l'instant, si ce n'est que la Barbade a encore des problèmes à cet égard en raison des « incursions d'amas de Sargassum sp. dans les zones de pêche locales qui se sont poursuivies jusqu'en 2020 compris, entraînant une baisse importante des captures des espèces traditionnelles clés de l'île, à savoir les poissons volants, la coryphène commune et le thazard-bâtard ».

*[12-13] Directives révisées concernant la préparation des rapports annuels*

Le document **COC-311/2021** contient un résumé du chapitre 5 de la IIe partie du rapport annuel (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant l'éventuelle nécessité de fournir une assistance technique.

Comme les années précédentes, certaines CPC continuent d'envoyer des versions périmées des tableaux, des versions incomplètes du rapport, plusieurs mises à jour et corrections, ainsi que des réponses incomplètes, en particulier dans le cas de « non applicable ». Ces cas entravent sérieusement la capacité du Secrétariat et du Président d'effectuer une analyse de l'information de façon ordonnée et opportune.

Comme c'était la première année où le module de rapport annuel était disponible, l'utilisation a été un peu décevante. Cependant, l'équipe de l'IOMS a saisi manuellement la section 3 de chaque formulaire soumis, et il a été noté que l'analyse / la compilation des réponses peut être grandement accélérée si cette information est disponible dans le système. Le Secrétariat encourage vivement toutes les CPC à utiliser le système en ligne pour la présentation du rapport annuel en 2022.

**Liste des tableaux**

**Tableau 1.** Prises semestrielles et mensuelles de thonidés tropicaux de 2020.

**Tableau 2.** Résumé des rapports d'inspection reçus du Programme d'inspection conjointe (JIS).

**Tableau 3.** Résumé des inspections au port déclarées au Secrétariat.

**Tableau 4.** Messages VMS reçus par CPC et nombre de navires.

**Tableau 5.** Les navires qui, de mai à juillet 2021, ont été enregistrés dans le registre des navires de l'ICCAT et qui, pendant certaines semaines de cette période, n'ont émis aucun message VMS.

**Tableau 6.** Les navires qui, entre mai et juillet 2021, n'ont pas été enregistrés dans le registre des navires de l'ICCAT ou dont l'autorisation a expiré, ont émis des messages VMS pendant certaines des semaines de cette période.

**Tableau 7.** Rapports de capture mensuels (BFT-W).

**Tableau 8.** Rapports de capture hebdomadaires (BFT-E).

**Tableau 9.** Résumé des rapports de mise en cages de BFT-E.

**Tableau 10.** Résumé des accords d'affrètement déclarés.